

Monsieur le Président  
Formation Interjuridictions Polices municipales  
COUR DES COMPTES  
13, Rue Cambon  
75100 PARIS Cedex 01

Paris, le ~ 9 MARS 2020

N/Réf. :

Vos Réf. : S2020-0275

Dossier suivi par

(à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 13 février 2020, vous avez transmis à notre Commission un extrait du relevé d'observations provisoires établi à la suite de l'enquête relative aux polices municipales concernant plus spécifiquement la vidéoprotection.

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que la CNIL s'est toujours montrée particulièrement vigilante quant au respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et, compte tenu des enjeux particuliers attachés au déploiement de dispositifs de vidéoprotection, a souhaité procéder à la publication de plusieurs contenus sur son site internet afin de pouvoir accompagner les différents responsables de traitement dans leur démarche de mise en conformité.

Dans ce contexte, la CNIL a dernièrement apporté des précisions sur le cadre juridique applicable à la suite des évolutions récentes résultant de l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la transposition, en droit français, des dispositions issues de la directive n° 2016/680 dite « Police-Justice ». En effet, les systèmes de vidéoprotection visés par l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) qui filment la voie publique et les lieux ouverts au public (espaces d'entrée et de sortie du public, zones marchandes, comptoirs, caisses, etc.) peuvent relever de l'un ou l'autre régime juridique, selon leur finalité et le fait que le responsable de traitement peut être considéré comme une « autorité compétente » au sens de l'article 3 de la directive précitée (cf. la fiche « Vidéoprotection : quelles sont les dispositions applicables ? » publiée sur le site internet de la Commission).

Quel que soit le régime juridique dont il relève, tout système de vidéoprotection, qu'il enregistre ou ne permette qu'une consultation des données à caractère personnel<sup>1</sup>, doit faire l'objet d'une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD). En effet, dès lors que ce type de traitement, expressément mentionné à l'article 35.1 du RGPD, conduit à « la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public », il est susceptible de présenter « un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ».

Une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité du dispositif envisagé, au regard des finalités poursuivies, est ainsi opérée avant son implantation.

<sup>1</sup> Cf. la définition d'un traitement au sens de l'article 4 du RGPD ou 3 de la directive 2016/680

En ce domaine, la CNIL a pu tirer profit de l'expertise développée au travers de la réalisation, depuis de nombreuses années, de contrôles menés sur l'ensemble du territoire, compétence qui lui a été attribuée aux termes de la loi d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure du 14 mars 2011 (LOPPSI 2). Elle a mis en place une méthodologie précise des contrôles qu'elle effectue afin que les garanties essentielles prévues par la loi (information des personnes, durée de conservation, limitation des zones filmées, sécurité du système, etc.) soient précisément vérifiées, et ce, de manière uniforme sur le territoire national (cf. rapport annuel d'activité de 2013).

Entre 2014 et 2018, ce sont 336 contrôles qui ont été réalisés afin de vérifier la conformité des dispositifs de vidéoprotection au cadre légal applicable. Ces vérifications, qui ont majoritairement donné lieu à des courriers d'observations, ont toutefois nécessité dans 30 cas l'adoption de mises en demeure au vu des manquements constatés, qui ont quasi-systématiquement permis d'y mettre fin. Ce n'est en effet qu'à quatre reprises que le préfet territorialement compétent a dû être informé pour suites à donner de la non-mise en conformité du dispositif contrôlé, la CNIL n'ayant pas la capacité de prononcer de sanction, telle que la suspension du système de vidéoprotection, à l'égard du responsable de traitement aux termes des textes alors en vigueur.

Par ailleurs, l'installation, à titre expérimental, de nouvelles technologies, très souvent couplées à des dispositifs de vidéoprotection, retient tout particulièrement l'attention de la CNIL. S'agissant du projet de la mairie de Saint-Etienne visant à mettre en œuvre des capteurs sonores, la Commission a estimé que l'atteinte susceptible d'être portée à la vie privée en raison de l'enregistrement constant et indifférencié sur la voie publique des voix et conversations privées, et notamment de données sensibles (opinions politiques, données concernant la santé, etc.), qui constituent des données à caractère personnel, nécessite un encadrement juridique spécifique, autre que la loi « Informatique et libertés » ou le pouvoir réglementaire de la commune.

Enfin, même s'il n'appartient pas à la CNIL de se prononcer sur les coûts engendrés par ces dispositifs au regard des missions qui lui sont confiées, cette question n'est pas sans conséquence au regard du nécessaire respect des principes applicables en matière de protection des données, dès lors qu'ils peuvent conduire à la mutualisation de dispositifs, aux finalités potentiellement multiples, et avoir ainsi un impact sur les mesures de sécurité mises en œuvre (augmentation du nombre de personnes ayant accès aux enregistrements, impact sur la maintenance réalisée, etc.).

En tout état de cause, la Commission ne peut que saluer la recommandation n°6 visant à ce que soit engagée une « *évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection de la voie publique dans la prévention de la délinquance et l'élucidation des crimes et délits* ». La CNIL rappelle en effet régulièrement, en particulier lorsqu'elle est saisie d'expérimentations, la nécessité de procéder à une évaluation objective des dispositifs mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

  
Marie-Laure DENIS